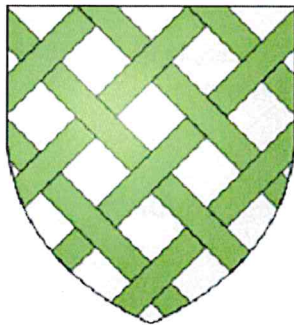


REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PRESLES

DOSSIER : N° PC 095 504 22 O1027 T02

Déposé le : 30/06/2026

Demandeur : SAS SUNCARL représentée par
Monsieur Karim ZEROUKLANE

Nature des travaux : **Changement de
destination réaménagement du centre
culturel en un ensemble immobilier de 18
logements**

Sur un terrain sis à : **19 Rue Adalbert Baut à
PRESLES (95590)**

Référence cadastrale : 95504 AB 41

ARRÊTÉ

**accordant un transfert de permis de construire
délivré par le Maire au nom de la commune**

Le Maire de la commune de PRESLES

Vu la demande de transfert présentée le 30/06/2026 par la SAS SUNCARL représentée par Monsieur Karim ZEROUKLANE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le transfert total du permis de construire relatif au changement au changement de destination réaménagement du centre culturel en un ensemble immobilier de 18 logements ;
- sur un terrain cadastré 95504 AB 41, sis 19 Rue Adalbert Baut à PRESLES (95590) ;
- Pour une surface de plancher créée de 185 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié le 6 décembre 2018, révisé le 9 décembre 2021 ;

Vu le permis de construire n° PC 095 504 22 O1027 accordé le 19/01/2023 ;

Vu l'accord de la société GMS représentée par Monsieur GOMES DUARTE Virgilio, titulaire du permis de construire susvisé, et l'accord de la SAS SUNCARL représentée par Monsieur Karim ZEROUKLANE, bénéficiaire du transfert du permis de construire ;

ARRÊTONS

Article 1

La demande de transfert du permis de construire susvisé est **ACCORDEE** au bénéfice de la SAS SUNCARL représentée par Monsieur Karim ZEROUKLANE.

Article 2

Les prescriptions du permis initial sont maintenues et devront être respectées. La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité du permis initial.

PRESLES, le 06/07/2026

Le Maire,



Céline CAUDRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.